PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-DIR-Est-SPR-67-011

portant réglementation permanente de la circulation sur la route nationale n°353

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST, PRÉFÈTE DU BAS-RHIN,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret en date du 29 novembre 1977 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la voie dite de contournement sud de Strasbourg et conférant le caractère de route express à cette voie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-304 en date du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE n° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation sur la RN353 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est,

ARRÊTE

Article 1 – Abréviations

PR désigne le Point Repère kilométrique de la route : il correspond aux bornes implantées en rive de chaussées. Il est exprimé par le numéro de la borne et la distance métrique derrière la borne.
RN désigne la route nationale, RD désigne la route départementale, RM désigne la route métropolitaine.

Article 2 – Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la route nationale 353 dans le département du Bas-Rhin, dont les limites sont définies comme suit :

Origine : PR 0+000

Échangeurs :

Échangeurs	PR	Nom	Routes rencontrées
Diffuseur n°67 N935301	0+000		RM 400
Diffuseur n°67 N935302	0+600	Geispolsheim	RM 84
Diffuseur n°67 N935303	3+100	Fegersheim/ Geispolsheim	RN 83 et RM 1083
Diffuseur n°67 N935304	4+740		RM 222
Diffuseur n°67 N935305	5+800		RM 468
Diffuseur n°67 N935306	8+050		

Extrémité : PR 8+819 (frontière allemande)

Article 3 – Limitation de vitesse sur les routes nationales à deux chaussées séparées par un terre plein central

3.1 – En section courante

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les sections de routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central est de **110 km/h**. Cette vitesse correspond à des conditions de circulation optimale et chaque conducteur, en application de l'article R 413-17 du code de la route, doit appliquer sa vitesse en fonction des caractéristiques de la route, de la circulation et des circonstances. Toutefois, pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, la vitesse autorisée est inférieure pour tous les véhicules sur les sections ci-dessous :

Section courante - sens STRASBOURG → OFFENBOURG	
Sections	**km/h**
du PR 0+000 au PR 0+226	50
du PR 0+226 au PR 0+358	70
du PR 0+358 au PR 0+630	50
du PR 2+479 au PR 2+550	90
du PR 2+550 au PR 3+906	70
du PR 7+158 au PR 7+800	90
du PR 7+800 au PR 8+819	70

Section courante - sens OFFENBOURG → STRASBOURG	
Sections	**km/h**
du PR 8+819 au PR 8+018	70
du PR 8+018 au PR 7+210	90
du PR 4+080 au PR 3+475	90
du PR 3+475 au PR 3+294	70
du PR 3+294 au PR 3+169	50
du PR 3+169 au PR 2+137	70
du PR 0+977 au PR 0+636	90
du PR 0+636 au PR 0+000	70

3.2 – En bretelles de sortie des échangeurs

La règle générale s'applique soit **80 km/h**, hormis pour des bretelles des échangeurs ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Échangeur n°67 N935302			
sens STRASBOURG → OFFENBOURG		**sens OFFENBOURG → STRASBOURG**	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Sortie RM84 Geispolsheim Village	50 puis 30		

Échangeur n°67 N935303 de Fegersheim / Geispolsheim			
sens STRASBOURG → OFFENBOURG		**sens OFFENBOURG → STRASBOURG**	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Bretelle n°1 (accès RN353 vers Offenbourg)	70	Bretelle n°3 (sortie de la RN83 vers COLMAR)	70
Bretelle n°2 (sortie vers RN83 Strasbourg)	70	Bretelle n°4 (accès vers RN83 en direction de COLMAR)	50
Bretelle n°5 (collectrice RN83 Strasbourg / Colmar)	70	Bretelle n°6 (collectrice RN83 Colmar / Strasbourg)	70
Bretelle n°7 (RN353 vers Allemagne suite de la bretelle n°1)	70	Bretelle n°8 (RN353 en amont de la bretelle n°4)	70
Bretelle n°9 (Sortie de la RN83 vers RN353 en direction de Offenbourg)	70	Bretelle n°10 (Accès vers RN83 en direction de STRASBOURG)	50
Bretelle N353 Geispolsheim vers N83 Colmar	50 puis 30		

Échangeur n°67 N935305			
sens STRASBOURG → OFFENBOURG		**sens OFFENBOURG → STRASBOURG**	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Sortie RM468 Plobsheim - Eschau (bretelle 3)	Par paliers dégressifs à 90, 70, 50 et 30	Sortie RM468 Plobsheim - Eschau (bretelle 5)	Par paliers dégressifs à 90 et 70

Échangeur n°67 N935305			
sens STRASBOURG → OFFENBOURG		**sens OFFENBOURG → STRASBOURG**	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Sortie RM468 Plobsheim - Eschau (bretelle 3)	Par paliers dégressifs à 90, 70, 50 et 30	Sortie RM468 Plobsheim - Eschau (bretelle 5)	Par paliers dégressifs à 90 et 70

Échangeur n°67 N935306			
sens STRASBOURG → OFFENBOURG		**sens OFFENBOURG → STRASBOURG**	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Sortie Strasbourg-*Neuhof ;* Port de Strasbourg ; (bretelle 1)	70	Accès RN353 en direction de Offenbourg (bretelle 2)	Par paliers dégressifs à 70, 50 et 30
		Accès RN353 en direction de Saint-Dié Colmar (bretelle 3)	90
		Sortie Strasbourg-*Neuhof ;* Port de Strasbourg ; (bretelle 4)	50

Article 4 – Circulations et manœuvres interdites

4.1 – Sens de circulation

Les bretelles des échangeurs et les voies de circulation dans les carrefours avec des îlots séparant les flux de circulation sont à sens unique. Ces dispositions sont complétées si nécessaire par les signalisations verticale et horizontale de police appropriées.

4.2 – Restriction de circulation sur les sections de routes réservées à la circulation automobile

Sur les sections de routes à 2 x 2 voies suivantes, dans la mesure où il existe des itinéraires de substitution pour la circulation des autres usagers, l'accès est réservé à la circulation automobile, ne sont pas admis à circuler sur la route :

- les animaux,
- les piétons,
- les véhicules sans moteur,
- les véhicules à moteur non soumis à immatriculation,
- les cyclomoteurs,
- les tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes,
- les quadricycles à moteur,
- les tracteurs et matériels agricoles et matériels de travaux publics,

Section courante	Nature
du PR 0+226 au PR 7+808	Route express

En application des articles R 432-2 à R 432-5 et R 432-7 du code de la route, ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnes et matériels des administrations publiques, des services de secours, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route et des entreprises appelées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la route.

4.3 – Autres manœuvres interdites en carrefour et en section courante

Sur les sections ci-dessous, il est interdit de circuler à tous les usagers :

Sens STRASBOURG → OFFENBOURG	Localisation
Au PR 4+600 sur la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°67 N935304 sauf pour les convois exceptionnels	*échangeur n°67 N935304*
Au PR 4+900 sur la bretelle n°2 d'accès à la RN353 de l'échangeur n°67 N935304 sauf pour les convois exceptionnels	*échangeur n°67 N935304*
Au PR 5+800 sur la bretelle n°1 de sortie de l'échangeur n°67 N935305 sauf pour les convois exceptionnels	*échangeur n°67 N935305*
Au PR 8+150 sur la bretelle n°5 d'accès à la RN353 de l'échangeur n°67 N935306 sauf pour les convois exceptionnels	*échangeur n°67 N935306*

Sens OFFENBOURG → STRASBOURG	Localisation
Au PR 4+930 sur la bretelle de sortie n°3 de l'échangeur n°67 N935304 sauf pour les convois exceptionnels	*échangeur n°67 N935304*
Au PR 4+550 sur la bretelle n°4 d'accès à la RN 353 de l'échangeur n°67 N935304 sauf pour les convois exceptionnels	*échangeur n°67 N935304*

Article 5 – Stationnements et arrêts

5.1 – Stationnements et arrêts

Le présent arrêté interdit le stationnement et l'arrêt :

Sens STRASBOURG → OFFENBOURG	Localisation
Sur le refuge au PR 0+600 sauf pour les véhicules affectés aux services de la RN	*Échangeur n°67 N935302*
Sur le refuge au PR 1+700 sauf pour les véhicules affectés aux services de la RN	
Sur le refuge au PR 2+450 sauf pour les véhicules affectés aux services de la RN	
Sur le refuge au PR 3+180 sauf pour les véhicules affectés aux services de la RN	*Échangeur n°67 N935303*

Sens OFFENBOURG → STRASBOURG	Localisation
Sur le refuge au PR 5+740	*Échangeur n°67 N935305*
Sur le refuge au PR 4+680 sauf pour les véhicules affectés aux services de la RN	*Échangeur n°67 N935304*
Sur le refuge au PR 3+200 sauf pour les véhicules affectés aux services de la RN	*Échangeur n°67 N935303*
Sur le refuge au PR 1+750 sauf pour les véhicules affectés aux services de la RN	
Sur le refuge au PR 0+600 sauf pour les véhicules affectés aux services de la RN	*Échangeur n°67 N935302*

5.2 – Stationnements

Le présent arrêté interdit le stationnement :

Sens STRASBOURG → OFFENBOURG	Localisation
Sur le refuge au PR 8+200 sauf pour les véhicules des services des Douanes	*Échangeur n°67 N935306*

Article 6 – Régime de priorité

Entrée sur la route nationale à chaussées séparées et bidirectionnelles : Toutes les entrées sur la RN 353 des échangeurs définis à l'article 2 sont réglementées par le régime de priorité du cédez-le-passage vis-à-vis de la section courante.

Article 7 – Sécurité et Exploitation

La police de la route sur la RN 353 est assurée par la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Lorraine Alsace (CRS-ALA). Elle a en charge la sécurité des biens et des personnes, la gestion des dépanneurs et de leurs interventions au travers de l'unité suivante : Détachement de Strasbourg.

La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien de la RN 353 sont assurés par la Direction interdépartementale des routes Est, division d'exploitation de Strasbourg.

Les forces de l'ordre et les services de la Direction interdépartementale des routes Est pourront prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

Article 8 – Abrogations

Le présent arrêté abroge les dispositions contraires insérées dans les arrêtés permanents antérieurs, et notamment l'arrêté préfectoral n°2013-DIR-Est-SPR-67-010 du 2 août 2013.

Article 9 – Diffusion

La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin par intérim, le directeur interdépartemental des routes – Est, la directrice départementale de la sécurité publique du Bas-Rhin et la CRS Autoroutière de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information à :
Le commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
Le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin,
La présidente de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS),
Le président du conseil départemental du Bas-Rhin,
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Bas-Rhin,
Le directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Bas-Rhin,
Le directeur de l'hôpital de Strasbourg responsable du SMUR,
Le responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Fait à Strasbourg, le - 4 DEC. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale adjointe

Hélène MONTELLY

Délais et voies de recours :
Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision d'un recours gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.